Pamph
Mad

18 décembre 1920

League of Nations. Assembly. Sixth Committee

Document de
l'Assemblée
246

20/48/246

UNIVERSITY OF TORONTO

3 1761 09344183 0

Société des Nations

LA QUESTION DES MANDATS

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION VI (c)

League of Nations

MANDATES

REPORT OF SUB-COMMITTEE VI (c)

[Transmitted by Committee VI to the Assembly]

December 1920

Document de l'Assemblée

246

SOCIÉTÉ DES NATIONS

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION VI (c)

TRANSMIS PAR LA COMMISSION VI A L'ASSEMBLÉE

MANDATS

La Sous-Commission, après avoir tenu cinq séances, a l'honneur de vous présenter le rapport suivant :

Les membres de la Sous-Commission ont exprimé des avis différents au sujet de l'interprétation à donner à l'avant-dernier paragraphe de l'article 22. Certains estimaient qu'aux termes de ce paragraphe, c'est à l'Assemblée qu'il appartenait de traiter la question des Mandats. D'autres allaient encore plus loin et pensaient qu'il lui appartenait de décider de leur attribution. D'autres enfin estimaient que ce paragraphe était destiné à réserver au Conseil le droit exclusif d'arrêter les termes des Mandats à défaut d'une convention antérieure à ce sujet entre les Puissances Alliées et Associées. La Sous-Commission résolut de ne pas aborder ces questions. Elle tint compte du fait que la question des Mandats était déjà soumise à l'examen du Conseil et que, dans l'intérêt de la bonne marche des affaires, il ne convenait pas d'essayer de la lui retirer. Toutefois, elle émet le vœu que toute la question de la situation et des droits de la Société en matière de mandats et des relations entre les pouvoirs respectifs du Conseil et de l'Assemblée, soit soumise à l'Assemblée dans une de ses prochaines sessions.

Le sujet étudié par la Sous-Commission comporte par conséquent deux parties : la Commission des Mandats et les Mandats eux-mêmes.

En ce qui concerne la Commission des Mandats, la Sous-Commission approuve d'une façon générale le projet adopté par le Conseil. Mais quelques membres de la Sous-Commission, en se basant sur les considérations exposées dans le Mémorandum que le Secrétaire Général adressa au Conseil, à la date du 12 octobre 1920, exprimèrent le regret que le Conseil ait statué en cette matière, sans consulter l'Assemblée à un moment où celle-ci se trouvait en session.

Dans la situation actuelle, il n'est possible d'effleurer qu'une ou deux questions spéciales.

Puisque aucun des membres de la Commission ne doit être nommé par l'Assemblée, il paraîtrait d'autant plus important que tous ses membres fussent élus pour une période définie ou, s'ils devaient être élus pour une période indéfinie, qu'ils ne fussent pas relevés de leurs fonctions sans l'assentiment de l'Assemblée votant à la majorité.

La Sous-Commission désire particulièrement attirer l'attention du Conseil sur l'importance d'admettre au moins une femme comme membre de la Commission, en raison de la grande importance des questions relatives aux femmes et aux enfants dans les pays assujettis aux Mandats. De plus, elle émet le vœu que les Puissances Mandataires soient immédiatement priées de présenter un rapport sur l'administration des pays qui leur sont confiés et qu'elles occupent militairement depuis un certain temps.

LEAGUE OF NATIONS

Assembly
Document
246

REPORT OF SUB-COMMITTEE VI (c)

TRANSMITTED BY COMMITTEE VI TO THE ASSEMBLY

MANDATES

The Sub-Committee has held five meetings and has arrived at the following conclusions.

There was considerable difference of opinion amongst the members of the Committee as to the proper construction to be placed upon the penultimate paragraph of Article 22. Some of them held that this paragraph gave to the Assembly the first right of dealing with Mandats. Others went even further, and considered that the League was entitled to settle what countries should be mandatories. Others, again, held that it was the intention of this paragraph to give to the Council the exclusive right of settling the terms of the mandates unless they had been settled by the Allied and Associated Powers. The Sub-Committee decided not to enter into any of these questions. They took as a basis of their consideration of the subject the fact that the question of Mandates was already in the hands of the Council, and in the interests of orderly administration they did not feel that it would be desirable to attempt to take it out of their hands. At the same time, they desire to suggest that the whole question of the position and powers of the League in regard to Mandates and the relations of the Council and the Assembly in this respect should be a matter of consideration and possibly for further action by the Assembly at some future date.

The matter actually considered by the Sub-Committee therefore divides itself into two parts: the Mandate Commission and the Mandates themselves.

With regard to the Mandate Commission the Sub-Committee generally approves of the plan adopted by the Council. But some members of the Sub-Committee, on the strength of the grounds set forth in the Secretary-General's Memorandum to the Council of the 12th October, 1920, expressed their regret that the Council had taken its decision in this respect at a time when the Assembly was sitting without availing themselves of its assistance.

As things stand only one or two special questions can be touched. Since no part of the Commission will be nominated by the Assembly it seems to be the more important that its members should be elected for a definite period or, if elected for an indefinite time, should not be dismissed without the assent of the majority of the Assembly. The Sub-Committee further desire to urge upon the Council the importance of having at least one woman member of the Commission in view of the great importance of questions affecting women and children in the administration of the mandated countries. Further, they desire to suggest that the mandatories should be asked forthwith to present a report as to the administration of the countries now given to them under a Mandate, of which generally speaking they have already been in armed occupation.

L. of N. — Impr. Centrale. — 2500 ex.

En ce qui concerne les Mandats, la Sous-Commission s'est trouvée en présence de difficultés considérables. Elle a eu l'impression que, particulièrement pour les Mandats de la catégorie A, il lui était presque impossible de présenter des recommandations qui eussent quelque valeur, sans être saisie des projets de mandats auxquels travaillait le Conseil. Elle savait que le Conseil avait sous les yeux des projets de mandats pour la Syrie, le Liban, la Mésopotamie et la Palestine ; elle a donc demandé que ces projets lui fussent communiqués. Comme l'indique la correspondance ci-jointe, le Conseil refusa à la Commission communication des projets, sauf à la condition qu'elle ne ferait dans son rapport aucune allusion à leurs dispositions. La Sous-Commission regretta cette décision. Ses raisons sont exposées dans la correspondance ci-annexée (F. 28, F. 34, F. 29(1) F. 35 et F. 37). La Sous-Commission se permet d'ajouter que, bien que la dernière lettre du Conseil ne soit pas très explicite sur ce point, elle a demandé au Secrétaire Général si le Conseil avait l'intention de maintenir sa décision concernant la nature confidentielle des projets, et qu'elle a appris que telle était bien l'intention du Conseil. La Sous-Commission ignore si des projets de Mandats des catégories B ou C ont été soumis au Conseil. Aucun projet de cette nature ne lui a été communiqué.

En ce qui concerne les Mandats de la catégorie C, la Sous-Commission est d'avis que, les pays assujettis à ces Mandats devant être administrés comme une partie intégrante du territoire de la Puissance Mandataire, les clauses des Mandats de la catégorie C ne peuvent contenir, à peu de chose près, que l'énoncé des conditions déjà indiquées dans le Pacte.

Il ne semble donc pas qu'il puisse y avoir place pour de grandes divergences d'appréciation sur ce que doit être le contenu des dits Mandats.

Cette remarque s'applique également dans une certaine mesure aux *mandats de la catégorie B*, au sujet desquels les stipulations du Pacte sont aussi exactement définies. Alors dans les Mandats du type B et du type C, il est de la plus grande importance que l'intention générale du Pacte que les territoires assujettis aux Mandats soient administrés dans l'intérêt du bien-être et du développement de leurs habitants et que cette tâche soit une mission sacrée de civilisation, il pourra être nécessaire d'entrer dans plus de détails dans la rédaction des Mandats B.

La Sous-Commission n'a pas eu le temps d'examiner convenablement la question, mais elle a devant elle un projet de mandat B préparé par l'Union britannique pour la Société des Nations ; ce projet semble contenir des dispositions qui méritent hautement d'être prises en considération par le Conseil, lorsqu'il déterminera la forme à donner aux Mandats de cette catégorie. La Sous-Commission joint donc un exemplaire de ce projet aux annexes (F. 27).

En ce qui concerne les Mandats de la catégorie A, il est bien évident que le principe qui doit présider à leur rédaction, à savoir celui de l'assistance prêtée à un Etat indépendant par une Puissance mandataire, est susceptible d'une bien plus grande variété d'applications que ceux des deux autres catégories. La Sous-Commission a eu le sentiment qu'elle n'avait pas d'autre moyen de rendre efficace son concours, qu'en soumettant à un examen critique les projets présentés à l'approbation du Conseil. Puisque le Conseil a décliné lui-même le concours de la Sous-Commission, celle-ci ne croit pas qu'elle puisse faire utilement des recommandations précises sur le sujet. Elle désire néanmoins faire quelques observations générales.

D'abord, elle a le sentiment qu'il ne doit pas être permis à l'Etat Mandataire de tirer parti de sa situation pour augmenter sa puissance militaire.

En deuxième lieu, elle estime que l'Etat Mandataire ne doit pas user de la puissance que lui confère son Mandat pour se réserver à elle-même ou à ses amis, l'exploitation abusive des ressources naturelles des territoires qui lui sont confiés.

En troisième lieu, elle croit que les intentions du Pacte ne seront pleinement remplies que lorsqu'un statut organique réglera le fonctionnement de chaque Mandat. Elle pense donc qu'il est nécessaire de voter un statut de ce genre dans les territoires soumis au Mandat dès que ce sera possible, et de le soumettre à l'examen de la Société des Nations avant son entrée en vigueur. Elle exprime le regret que l'attitude adoptée par le Conseil ait rendu impossible l'examen public des projets de Mandats avant leur entrée en vigueur. Elle exprime l'espoir de voir publier sans délai ces projets si quelque nouveau retard devait malheureusement se produire.

As to the *Mandates*, the Sub-Committee have found themselves in considerable difficulty. They felt that, particularly with regard to A Mandates, they could scarcely make any recommendations of value without being put in possession of the draft Mandates on which the Council were working. They were informed that the Council had before them draft Mandates for Syria, Mesopotamia and Palestine, and they accordingly asked that these drafts might be shown to them. As will be seen from the annexed correspondence (F 28, F 34, F. 29 (1), F 35 and F 37) the Council refused to allow them to see the drafts, except upon the condition that they should make no reference to their provisions in their report, a decision which the Sub-Committee regret for the reasons which appear in the correspondence. They ought perhaps to point out that though the last letter from the Council is not very explicit on the point, they enquired from the Secretary-General whether the Council intended to uphold their decision as to the confidential nature of the drafts, and were informed that that was the Council's intention. The Sub-Committee are not aware whether any drafts for Mandates B or C have been submitted to the Council. None have been furnished to them.

As to the C Mandates: The Sub-Committee are of opinion that since the mandated countries are to be administered as part of the territory of the mandatory, the terms of the C. Mandates can be very little more than a repetition of the conditions already contained in the Covenant, and there does not seem much room for difference of opinion as to what these Mandates should contain.

The same is to some extent true of *B Mandates*, where the conditions in the Covenant are also pretty clearly defined. While in both Mandates the general intention of the Covenant that the mandated territories should be administered for the well-being and development of their inhabitants as a sacred trust of civilisation is of the utmost importance, in the B Mandates it may be necessary to enter into greater detail. The Sub-Committee have not had time to examine this question properly, but they have had before them a draft B Mandate prepared by the British League of Nations Union, which seems to contain provisions well worthy of the consideration of the Council in settling the form of Mandates of this class. The Sub-Committee accordingly annex a copy of this draft. (F 27.)

With regard to A Mandates, it is evident that the theory on which they are based, namely, that of independent States assisted by the mandatory, leaves room for a much greater variety of terms than in the other two classes. And the Sub-Committee felt that the only way in which they could be of any real assistance would be by way of criticising drafts which were under the consideration of the Council. As the Council have declined to avail themselves of this assistance, the Sub-Committee do not think that they could usefully make any detailed recommendations on the subject. They, desire however, to make some general observations.

(1) In the first place, they feel that the mandatory should not be allowed to make use of its position in order to increase its military strength. (2) Secondly, they feel that the mandatory must not be allowed to use its power under the Mandate in order to exploit for itself or its friends the natural resources of the mandated territory. (3) Thirdly, they are of opinion that the objects of the Covenant can only be fully achieved by the proper working out of the Mandate under an organic law. They therefore think that such a law should be passed in the mandated territories as soon as possible, and that before coming into force it should be submitted to the League for examination.

Finally, they regret that, owing to the course the Council have taken, there has been no opportunity for the public consideration of the draft Mandates before they come into force and they trust that if any further delay should unfortunately take place, the draft Mandates will be forthwith published.

ANNEXES

F. 28

Quai du Mont-Blanc,
GENÈVE, le 9 décembre 1920.

Monsieur le Président,

Au nom de la Sous-Commission chargée par la Commission N° 6 de l'examen de la question des Mandats — Sous-Commission que j'ai l'honneur de présider — je me permets de vous informer de ce qui suit :

La Sous-Commission a exprimé de la façon la plus catégorique le confiant espoir qu'il puisse être statué avant la fin de la présente session de l'Assemblée sur tous les mandats qui devront être établis aux termes de l'article 22 du Pacte. La Sous-Commission estime qu'il serait désastreux pour la Société des Nations que cette question ne fût pas réglée au cours de la présente session.

En conséquence, la Sous-Commission prend la liberté de prier le Conseil de vouloir bien lui communiquer tous les projets de mandats qui lui ont été soumis, ainsi que tous autres documents qui puissent intéresser l'Assemblée relatifs à la question générale des Mandats. Comme la présente session de l'Assemblée ne saurait se prolonger beaucoup plus longtemps, la tâche de la Sous-Commission présente un caractère aussi urgent qu'important.

Je me permets, par conséquent, de prier très respectueusement le Conseil de vouloir bien donner suite à cette requête aussitôt que possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) FRIDTJOF NANSEN.

Monsieur PAUL HYMANS.

ANNEXES

F. 28

Quai du Mont-Blanc,
GENEVA, *9th December* 1920.

SIR,

On behalf of the Sub-Committee on Mandates of Assembly Committee N° 6, of which I am Chairman, I have the honour to make the following statement : —

The Sub-Committee has expressed in the strongest possible terms the earnest hope that all Mandates to be established under Article 22 of the Covenant may be defined before the end of the present Assembly, and is of the opinion that a failure to dispose of this question during the present session would be no less than a disaster for the League of Nations.

The Sub-Committee, therefore, ventures to request the Council to be good enough to lay before it any draft Mandates which it may have received for consideration, as well as any other documents on the general question of Mandates which are likely to be of interest to the Assembly. As the present session of the Assembly cannot last very much longer, the task of the Sub-Committee is as urgent as it is important,

I therefore beg very respectfully that the Council may see its way to comply with this request at its earliest possible convenience.

I have the honour to be, Sir,
Your obedient Servant,

(Signed) FRIDTJOF NANSEN.

His Excellency
Monsieur PAUL HYMANS,
President of the Council.

F. 34.

Lettre adressée par le Conseil le 10 décembre 1920, au Dr NANSEN
en réponse à sa lettre du 9 décembre.

GENÈVE, *le* 10 *décembre* 1920.

Monsieur,

Je suis chargé par le Conseil de vous accuser réception de votre lettre du 9 décembre.

Ainsi que vous pouvez le voir par le rapport au sujet des Mandats qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée, le Conseil a fait tous ses efforts pour lui soumettre les termes des Mandats exercés par les Puissances en possession des territoires visés à l'article 119 du Traité de Versailles.

D'après les déclarations faites par les Membres du Conseil, il paraît probable que les différents Mandats seront aux mains du Conseil avant la clôture des travaux de l'Assemblée. Le Conseil procédera alors à l'examen attentif de ces Mandats, afin de s'assurer que les termes en sont conformes aux stipulations de l'article 22 du Pacte.

Le Conseil me prie d'ajouter, à titre d'information pour les Membres de la Sous-Commission, que certains projets de Mandats, envoyés par les Gouvernements Français et Britannique viennent d'être reçus par lui et font en ce moment l'objet d'une étude attentive de sa part.

Agréez, etc.

(Signé) ERIC DRUMMOND.

F. 34

Letter addressed by the Council on December 10th, 1920, to Dr. Fridtjof Nansen *in reply to his Letter of December 9th, 1920.*

Geneva, 10*th December*, 1920.

Sir,

I am desired by the Council to acknowledge the receipt of your letter of December 9th.

As you will be aware from the report which has been submitted to the Assembly with regard to Mandates, the Council has made every endeavour to hasten the presentation to it of the terms of the Mandates by the Powers in possession of the territories referred to in Article 119 of the Treaty of Versailles. From the declaration made by Members of the Council it appears probable that the different Mandates will be in the possession of the Council before the end of the Assembly. The Council will then proceed carefully to examine them, in order to see that their terms are in strict accordance with Article 22 of the Covenant.

The Council desires me to add, for the information of the members of the Sub-Committee, that certain draft Mandates have lately been received from the British and French Governments, and are now the subject of careful study by the Council.

I have the honour to be,

Sir,

Your obedient servant,

(Signed) ERIC DRUMMOND.

F. 29 (1)

Lettre adressée au Secrétaire Général par le Président de la Sous-Commission 6 (c)

[*Traduction.*]

GENÈVE, *le* 13 *décembre* 1920.

Monsieur le Secrétaire Général,

La Sous-Commission me prie de vous accuser réception de votre lettre du 11 courant, et de vous transmettre ses sincères remerciements.

Sans aborder la question de l'interprétation du Pacte en ce qui concerne les compétences respectives du Conseil et de l'Assemblée, la Sous-Commission reconnaît que la question des termes des mandats est actuellement soumise à l'examen du Conseil ; elle n'a nullement l'intention de suggérer que cette question doive être soustraite à la compétence du Conseil. Si la Sous-Commission a demandé que lui soient communiqués les projets des mandats examinés en ce moment par le Conseil, c'est uniquement afin de faciliter le plus possible à ce dernier l'accomplissement d'une tâche qui comporte tant de difficultés et une si grande part de responsabilité. La Sous-Commission espère qu'elle ne va pas ainsi à l'encontre des désirs du Conseil. Par la première des résolutions récemment votées au sujet des relations entre le Conseil et l'Assemblée le principe a été posé que « aucun de ces organes n'a le droit de trancher aucune des questions que les Traités et le Pacte réservent à l'autre. Mais l'un et l'autre pourra discuter et étudier toute question relevant de la compétence de la Société ». Au cours de la discussion, M. Rowell, Rapporteur, fit la déclaration suivante : « Je suis tout à fait d'accord avec l'orateur (Sir Ali Imam) pour penser que si le Conseil soumet une question à l'Assemblée, celle-ci a parfaitement le droit de suggérer tout ce qui, à son avis, constitue une initiative juste et sage ; et, d'autre part, qu'en bonne politique, le Conseil devrait se conformer à l'opinion ainsi exprimée. »

En outre c'est par une décision du Conseil que la question des mandats a été mise à l'ordre du jour ; de plus il est déclaré dans le Rapport général du Conseil à l'Assemblée que le Conseil avait décidé de remettre à une date aussi tardive que possible la présentation à l'Assemblée du rapport sur la question des Mandats. C'est à la suite d'un rapport du Conseil en date du 6 décembre que la question fut définitivement soumise à l'attention de la Commission. Il était déclaré dans ce rapport que le Conseil « avait jugé bon d'adjoindre comme annexes les principaux documents se rapportant à ce sujet ». Mais, en fait, le projet de mandats déposé devant lui par le Gouvernement Français, et auquel faisait allusion le dernier paragraphe du rapport, ne figurait pas parmi ces annexes et nul envoi ne fut fait à la Sous-Commission des deux projets de Mandats relatifs à la Mésopotamie et à la Palestine, qui, croyons-nous, ont été transmis par le Gouvernement Britannique. Actuellement ces documents nous sont bien parvenus, mais sous la condition que nous n'y devons pas faire allusion dans notre rapport à la Commission. Nous considérons que si l'on insiste sur cette condition nous ne pouvons guère être utiles au Conseil. Il convient dès lors de se demander s'il ne vaudrait pas mieux que nous expliquions franchement à la Commission la difficulté qui a surgi, et que nous demandions à cet organe de nous relever des fonctions dont nous ne pouvons assurer l'exécution de façon satisfaisante. En tout cas, la Sous-Commission me charge d'assurer au Conseil que notre seul désir est de collaborer avec lui de la façon la plus utile à la cause pour laquelle nous travaillons tous.

(Signé) FRIDTJOF NANSEN,
Président.

F. 29 (1).

Letter to the Secretary-General from the Chairman of Sub-Committee 6 (c).

GENEVA, *13th December*, 1920.

DEAR SIR ERIC,

My Sub-Committee desires me to acknowledge your letter of the 11th with many thanks.

Without going into any question of interpretation of the Covenant as to the respective competence of the Council and the Assembly, the Sub-Committee recognises that the question of the terms of the Mandates is now in the hands of the Council and they have no kind of intention to suggest that it should be taken out of their hands. If they have asked to be furnished with copies of the draft Mandates which the Council is now considering it is solely with the view of giving what assistance they can to the Council in the discharge of their difficult and responsible task. In doing this they hope that they are in no way in conflict with the wishes of the Council. By the first of the resolutions recently passed on the relations between the Council and the Assembly, it was laid down that: " Neither body has jurisdiction to render a decision in a matter which has been expressly committed to the other organ of the League. But either body may discuss and examine any matter which is within the competence of the League " and in the debate Mr. Rowell, the Rapporteur, said : " I quite agree with him (Sir Ali Imam) that if the Council submits a matter to the Assembly, the Assembly has a perfect right to suggest whatever in its judgment would be the right and the wise course to take, and that, as a matter of sound public policy, the Council should act upon it. "

Further, it was by a decision of the Council that the question of the Mandates was placed on the Agenda. It was stated in the general Report of the Council to the Assembly, that they would defer the presentation to the Assembly of a Report on the subject till the latest possible date and it was by the Report of the Council dated the 6th December, that the matter was definitely placed before the attention of the Committee. In that Report it was stated that the Council had "thought it well to attach, as Annexes, the principal documents on the subject. " But in fact the draft Mandate laid before it by the French Republic and referred to in the last paragraph of the Report was not among the Annexes, nor was there sent to the Sub-Committee the two draft Mandates as to Mesopotamia and Palestine which we understand have been received from the British Government. Now these documents have reached us, but under the condition that we are not to refer to them in our Report to the Committee. We feel that if this condition is insisted on we can be of very little service to the Council and it is a matter for consideration whether it would not be better for us to explain to the Committee frankly the difficulty that has arisen and ask that body to relieve us from duties which we cannot efficiently perform. In any case, the Sub-Committee desire me to assure the Council that their only wish is to co-operate with them in the way which will be most useful to the cause in which we are all engaged.

(Signed) FRIDTJOF NANSEN,
Chairman.

F. 37.

GENÈVE, *le* 13 *décembre* 1920.

A Son Excellence
M. PAUL HYMANS,
Président du Conseil.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que la Sous-Commission, désignée au sein de la 6e Commission pour étudier la question des mandats, a adopté à l'unanimité la résolution suivante (la France, l'Italie et le Japon se sont abstenus de voter), au cours de la séance tenue le dimanche 12 décembre :

« Nous sommes disposés à accepter, comme on nous l'offre, la communi-
« cation à titre confidentiel des Projets de Mandats, à condition (sauf décision
« différente du Conseil) de ne pas publier ces projets ou de ne pas faire
« allusion à leurs termes dans notre rapport à la 6e Commission.

« Nous adresserons toutefois une réponse à la Lettre du Secrétaire Général,
« en date du 11 décembre, en demandant au Conseil de ne pas insister sur
« la condition de laisser à la communication un caractère confidentiel. »

Veuillez agréer, etc.

Le Président de la Sous-Commission :
(Signé) FRIDTJOF NANSEN.

F. 37.

GENEVA, 13*th December*, 1920.

His Excellency
M. PAUL HYMANS,
President of the Council.

SIR,

We beg to bring to your knowledge that the Sub-Committee on Mandates of the 6th Committee in its Meeting of Sunday, 12th December, agreed by unanimous vote with three abstentions (France, Italy, Japan) to the following resolution :

" We are prepared to accept the offer of confidential communication " of the draft Mandates upon the terms that we should not, until the Council " otherwise agree, publish them or make any reference to their terms in " in our Report to the 6th Committee. We shall, however, send a reply to " the Secretary-General's letter of December 11th, asking the Council not " to insist on the condition that the communication should be confidential. "

I have the honour to be, Sir, your obedient Servant,

(Signed) FRIDTJOF NANSEN,
Chairman.

F. 35

Genève, *le 14 décembre* 1920.

Cher Docteur Nansen,

Je suis chargé de vous transmettre les remerciements du Conseil pour votre lettre du 13 décembre. Le Conseil pense avec votre Sous-Commission qu'il est inutile de discuter la compétence respective du Conseil et de l'Assemblée.

Le Conseil, cependant, m'a chargé de vous soumettre un certain nombre d'observations concernant le dernier paragraphe de votre lettre. Si le Conseil n'a pas, dans son Rapport Général sur l'œuvre qu'il a accomplie, exposé les détails de la question des mandats c'est uniquement parce qu'il désirait pouvoir mettre l'Assemblée au courant des faits les plus récents relatifs à la question. Les membres de la Sous-Commission s'en rendront compte d'après les lettres envoyées aux Présidents du Conseil de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon les 28 et 29 octobre (annexes 11 et 12 du Rapport). Ces lettres déclarent que le Conseil devra, sans doute, mettre l'Assemblée au courant de la situation, en ce qui concerne la question des mandats.

Les projets de mandats pour la Syrie et le Liban n'ont été reçus du Gouvernement de la République Française qu'après la rédaction du Rapport du Conseil à l'Assemblée. Le Conseil a jugé qu'il devait informer l'Assemblée de la réception de ces deux documents ; cependant, le premier paragraphe du Rapport déclarant que les principaux documents seraient joints en annexes, ne concernait que les documents reçus à une date antérieure et se rapportant à l'attitude prise par le Conseil sur la question générale des mandats.

Le Conseil a estimé, en ce qui concerne la dernière partie de votre lettre, qu'il serait présomptueux de sa part de formuler un avis sur le Rapport que la Sous-Commission soumet à la Commission. Le Conseil ne manquera pas de transmettre immédiatement aux Membres de la Société toutes les décisions qu'il aura prises relativement aux termes des mandats particuliers.

Veuillez agréer...

(Signé) ERIC DRUMMOND.

F. 35

GENEVA, *14th December*, 1920.

DEAR DR NANSEN,

The Council desires me to thank you for your letter of December 13th. They entirely agree with the view of your Sub-Committee that it is unnecessary to enter into any discussion with regard to the respective competence of the Council and the Assembly.

They wish me, however, to place certain observations before you in connection with the last paragraph of your letter.

It was solely because the Council wished to inform the Assembly of the latest developments of the Mandates question that they did not include any detailed reference to this subject in the General Report on the work done by the Council presented to the Assembly by the Secretary-General. Members of the Sub-Committee will realise that such is the case from the reference made to the subject in the letters sent to the Prime Ministers of France, Great Britain, Italy and Japan on the 28th and 29th October respectively, Annexes Nos. 11 and 12 in the Report. In that letter it is stated that the Council would have, without doubt, to inform the Assembly as to the position in regard to the Mandates question.

It was only after the Report of the Council to the Assembly had been prepared that the draft Mandates for Syria and Lebanon were received from the Government of the French Republic. The Council thought it right to inform the Assembly of its receipt, but the first paragraph of the Report, in which it is stated that the principal documents would be attached as Annexes, had only reference to documents of an anterior date and which had direct bearing on the position taken up by the Council on the general question.

The Council feels with regard to the last part of your letter that it would be presumptuous for them to offer any advice to the Sub-Committee as to the Report which they are placing before the Committee as a whole.

The Council will not fail to convey immediately to the Members of the League any decision taken by it with regard to the terms of specific Mandates.

Yours sincerely,

(Signed) ERIC DRUMMOND.

F. 27

PROJET DE MANDAT

Catégorie B

Préparé par les soins de l'Union Britannique de la Société des Nations

PRÉAMBULE

Les relations existant entre une puissance mandatrice et le territoire pour lequel elle a reçu mandat sont d'une espèce différente de celles existant entre un État Souverain et ses dépendances. La situation de la Puissance Mandatrice n'est pas celle d'un propriétaire, mais d'un « Trustee ». Elle n'est pas libre de gouverner dans son intérêt personnel, comme le droit de conquête le lui permettrait. L'autorité qu'elle exerce sur les habitants du territoire est exercée pour le compte de la Ligue des Nations ; et elle ne lui est donnée que dans le but de leur assurer le bien-être et le développement, et d'ouvrir le territoire au commerce et aux entreprises de tous les membres de la Ligue. En acceptant un mandat, la Puissance n'acquiert pas le droit d'annexion : elle s'oblige aux devoirs de la tutelle.

En ce qui concerne les biens situés dans la zone pour laquelle elle a reçu mandat, la Puissance Mandatrice doit agir de la même manière qu'un « Trustee ». Les terres qui sont utilisées, ou susceptibles de l'être, par les habitants, doivent rester, d'après les règles du mandat, le bien propre de ces derniers. On ne peut disposer aussi aisément des terres inoccupées ni des ressources naturelles du pays qui se trouvent sans maître reconnu. Mais on peut au moins poser les principes suivants : Que les habitants du territoire dans lequel se trouvent ces sources de richesses doivent participer à leurs avantages — que l'exploitation de ces richesses doit se faire suivant les principes posés dans le Pacte de la Société des Nations—et que les recettes, les droits d'exportation, droits sur ventes et bénéfices qui en seraient les conséquences pourront être à juste titre retenus par la Puissance Mandatrice pour payer les frais de l'administration locale, mais dans ce seul et unique but.

Les devoirs de la Puissance Mandatrice envers le territoire pour lequel elle a reçu mandat vont bien au delà du développement de ses ressources économiques. Elle ne doit pas s'intéresser seulement ou principalement à la production de la richesse, mais bien plus encore au bien-être des habitants. La population de l'Afrique Equatoriale a décliné rapidement au cours de la dernière génération. La Puissance Mandatrice doit user de tous les moyens pour assurer la disparition des maladies épidémiques ou endémiques. De plus, elle est responsable non seulement du bien-être physique des peuples placés sous sa protection, mais aussi de leur liberté personnelle. Elle doit se refuser à tolérer leur esclavage, de quelque nom qu'on puisse l'appeler. Finalement, elle s'engage à assurer non seulement leur bien-être, mais aussi leur développement. Elle doit, en conséquence, faire tout ce qui est en son pouvoir, d'une part pour répandre l'instruction, d'autre part pour encourager la création des institutions indigènes convenables, sociales et politiques.

F. 27

DRAFT MANDATE

Class B

Prepared by the British League of Nations Union

PREFATORY STATEMENT

The relations between a Mandatory Power and a mandated territory differ in kind from those between a Sovereign State and its dependencies. The Mandatory's status is not that of a proprietor, but of a trustee. He is not free to govern in his own interests by right of conquest. Such authority as he exercises over the inhabitants of the territory is exercised on behalf of the League of Nations; and it is conferred upon him solely with a view to secure their well-being and development and to open the territory to the trade and enterprise of all the Members of the League. In accepting a Mandate he does not acquire the right of annexation. He assumes the duty of tutelage.

With the property lying within the mandated area, the Mandatory must deal in the manner appropriate to a trustee. Land which is used or capable of being used by the inhabitants should, under the mandatory system, be their own. Unoccupied land and natural resources without recognised owners cannot be so simply disposed of. But this, at least, may be laid down that the inhabitants of the territory in which these sources of wealth are found should share in its advantages, that its exploitation should proceed on the lines laid down in the Covenant of the League of Nations, and that fees, export duties, royalties or profits derived from it may be properly retained by the Mandatory to meet the cost of local administration, but for no other purpose.

The Mandatory's duties to the mandated territory go far beyond the development of its economic resources. His concern is not solely or mainly the production of wealth, it is rather the well-being of the inhabitants. The population of tropical Africa has rapidly declined during the last generation. The Mandatory must use every endeavour to secure the extirpation of epidemic and endemic diseases. He is, moreover, responsible not only for the physical welfare of the people under his care, but for their personal liberty. He must refuse to tolerate their enslavement, under whatever name it may be called. Finally, he has undertaken to secure, not merely their well-being, but their development. He must, accordingly, do all in his power on the one hand to further the spread of education, and on the other, to encourage the growth of suitable indigenous social and political institutions.

PROJET DE MANDAT : SÉRIE B.

Attendu qu'il a été décidé par le Conseil Suprême des Puissances Alliées et Associées, et suivant les dispositifs du Pacte de la Ligue des Nations, que la tutelle des Territoires de (nom du Territoire) ci-après appelé le Territoire serait confiée à (nom de la Puissance mandatrice) ci-après appelée la Puissance Mandatrice ;

Et vu que les peuples habitant les Territoires ci-dessus nommés ne sont pas encore capables de se diriger eux-mêmes, par suite de la situation particulièrement difficile du monde moderne : que le bien-être et le développement de ces peuples sont une mission sacrée pour la civilisation, et que pour l'accomplissement de cette mission des garanties ont été insérées dans le Pacte de la Ligue des Nations ;

Et vu que le paragraphe 5 de l'Art. 22 du Pacte de la Ligue des Nations s'applique à ce territoire, et que (nom de la Puissance Mandatrice) est prêt à accepter la tutelle des peuples de ce territoire, comme Puissance Mandatrice représentant la Ligue des Nations ;

I. — Il est convenu par les présentes, entre le Conseil de la Ligue des Nations et la Puissance Mandatrice, dénommés ci-après « Les Parties Contractantes », que la Puissance Mandatrice administrera le Territoire suivant les conditions stipulées dans le Pacte de la Ligue des Nations et aux termes de ce mandat.

II. — Il est en outre convenu entre les Parties Contractantes que :

(1) La liberté de conscience et de religion sera garantie aux habitants du Territoire, sans autres limitations que celles qui pourraient être imposées par la nécessité de maintenir l'ordre ; et que

(2) Sauf pour des raisons de police ou pour la défense du Territoire, aucunes fortifications, ou bases navales et militaires, ne seront établies ou maintenues sur le dit territoire, et que aucune instruction militaire ne sera donnée aux habitants du Territoire ; et que

(3) Le commerce des armes sera supprimé, suivant les termes de la Convention de Versailles 1919, passés dans ce but ; et que

(4) La traite des esclaves, sous toutes les formes, et tout système de travail obligatoire qui serait analogue à l'esclavage seront complètement supprimés sur le territoire ; et que

(5) La fabrication, l'importation, l'exportation ou la vente de liquides destinés à la consommation et contenant plus de 12 % de leur poids d'alcool, seront interdites sur le Territoire ; et que

(6) Les occasions de commerce et de négoce seront égales pour les membres de la Ligue des Nations sur le Territoire, et que l'octroi de tout monopole, ou de concessions de nature de monopole, ne sera pas valide s'il n'en a pas été donné communication à la Ligue des Nations.

III. — Il est en outre convenu entre les Parties Contractantes que le bien-être et le développement des peuples du Territoire seront garantis au mieux par l'observation des principes suivants, c'est-à-dire :

(1) Le statut national, pour toute personne résidant habituellement sur le territoire, et n'ayant pas d'autre statut national reconnu, sera celui de citoyen du Territoire.

Les citoyens du Territoire hors des limites de cedit Territoire seront placés sous la protection diplomatique et consulaire de la Puissance Mandatrice.

(2) Personne ne pourra se voir frappé d'incapacité, ni placé sous un régime de faveur, dans l'étendue du Territoire, à raison seulement de ses religion, lieu de naissance, origine, couleur de race.

(3) Les gouvernements indigènes seront maintenus ou établis pour l'administration des affaires de tribu, mais sous réserve des avis et du veto de la Puissance Mandatrice.

DRAFT MANDATE, CLASS "B"

Whereas it has been decided by the Supreme Council of the Allied and Associated Powers that the tutelage of the territory of (name of territory), hereinafter termed the territory, should, under the provisions of the League of Nations Covenant, be entrusted to (name of Mandatory), hereinafter styled the Mandatory, and whereas the peoples inhabiting the above-mentioned territory are not yet able to stand by themselves under the strenuous conditions of the modern world, and the well-being and development of these peoples form a sacred trust of civilisation, and for the performance of this trust securities have been embodied in the Covenant of the League of Nations; and whereas the territory is one to which paragraph 5 of Article 22 of the League of Nations Covenant is applicable and (name of Mandatory) is willing to accept the tutelage of the peoples of the territory as Mandatory on behalf of the League of Nations:

1.—It is hereby agreed between the Council of the League of Nations and the Mandatory, hereinafter termed the Contracting Parties, that the Mandatory shall administer the territory, subject to the Covenant of the League of Nations and to the conditions set out under the terms of this Mandate.

2.—It is further agreed between the contracting parties that :

(1) Liberty of conscience and religion shall be guaranteed to the inhabitants of the territory with no limitations other than may be imposed by the necessity of maintaining order; and that

(2) Except for purposes of police or for the defence of the territory no fortifications, or naval or military bases shall be established or maintained in the territory, nor shall any military training be given to the inhabitants of the territory; and that

(3) The traffic in arms shall be suppressed in accordance with the terms of the Convention of Versailles, 1919, for that purpose; and that

(4) The slave-trade in all its forms, and any system of forced labour that is analogous to slavery shall be completely suppressed in the territory; and that

(5) The manufacture, import, export, or sale of potable liquids containing more than 12 % by weight of alcohol shall be forbidden in the territory; and that

(6) There shall be equal opportunities for the trade and commerce of all Members of the League of Nations in the territory, and the grant of any monopoly or concession in the nature of a monopoly shall not be valid unless communicated to the League of Nations.

3.—It is further agreed between the contracting parties that the well-being and development of the peoples of the territory will be best guaranteed by the observance of the following principles, viz:

(1) The national status for all persons habitually resident in the territory and not having other recognised national status shall be that of citizens of the territory.

Citizens of the territory when outside the boundaries of the territory shall enjoy the diplomatic and consular protection of the Mandatory.

(2) No disability shall be imposed on and no privilege shall be granted to any person in the territory by reason only of his religion, place of birth, descent, colour or any of them.

(3) Native Governments shall be maintained or established for the administration of tribal affairs subject to the advice and veto of the Mandatory Power.

(4) L'éducation et l'entraînement des habitants du Territoire, en vue du développement d'un système de Gouvernement autonome qui puisse convenir au territoire, et en vue du développement du Territoire dans l'intérêt de ses habitants, se fera d'une manière graduelle, mais continue.

(5) On adoptera une politique agraire telle qu'elle assure aux habitants du territoire un droit de possession paisible de leurs biens, et qu'elle développe leur indépendance et leurs progrès économiques. La Puissance Mandatrice déclarera Terres Indigènes toutes les terres qui n'auront pas encore été aliénées par un titre régulier, qu'elles soient occupées ou non à la date où le présent mandat entrera en vigueur.

Toutes les terres indigènes et les droits qui y sont attachés seront placés sous le contrôle et à la disposition de la Puissance Mandatrice. Ils seront conservés et administrés pour l'usage et le bénéfice commun des indigènes du Territoire ; et aucun titre à l'usage ou l'occupation de quelque partie que ce soit de ces terres ne sera valide sans le consentement de la Puissance Mandatrice.

La Puissance Mandatrice, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat, en ce qui concerne toutes Terres, devra respecter les lois et les coutumes indigènes existant dans le district où ces Terres seront situées.

(6) Tous revenus tirés du Territoire y seront dépensés.

IV. — La Puissance Mandatrice enverra à la Commission Permanente de la Ligue des Nations un Rapport Annuel sur le Territoire, rapport qui sera soumis au Conseil de la Ligue des Nations.

V. — Si un différend s'élève entre le Conseil de la Ligue des Nations et la Puissance Mandatrice, ou entre un Etat membre de la Ligue des Nations et la Puissance Mandatrice, au sujet de l'interprétation d'un article, ou des dispositions d'un article de ce mandat, et s'il appert qu'un accord par négociations directes est impossible entre les parties intéressées, le litige peut être soumis pour décisions, à la demande de l'une des parties intésessées, à la Cour Permanente de Justice Internationale instituée par la Ligue des Nations. Si un ressortissant du Territoire dépose une plainte pour infraction aux termes du mandat, la plainte peut être transmise à la Ligue des Nations par l'intermédiaire de la Puissance Mandatrice, et le Conseil de la Ligue peut, sans appel, ou décider en la matière, ou la renvoyer pour décision à la Cour Permanente de Justice Internationale ou à l'Assemblée de la Ligue.

Les membres de la Ligue peuvent, de la même manière, présenter toutes réclamations provenant de leurs ressortissants pour infraction grave aux droits qui leur sont garantis par le mandat, à la Ligue des Nations, et le Conseil de la Ligue peut, sans appel, ou trancher la question, ou la renvoyer, pour décision, à la Cour Permanente de Justice Internationale ou à l'Assemblée de la Ligue.

La décision de la Cour Permanente de Justice Internationale, en toutes matières, sera définitive et obligatoire.

En foi de quoi les Parties Contractantes.....

(4) There shall be a gradual but steadily progressive education and training of the inhabitants of the territory with a view to the development of such a system of self-government as may be appropriate for the territory and to the development of the territory for the benefit of its inhabitants.

(5) Such a land policy shall be adopted as will afford to the inhabitants of the territory security of tenure and promote their economic independence and progress.

The Mandatory shall declare all lands not already alienated by regular title whether occupied or unoccupied on the date of the coming into force of this Mandate to be native lands. All native lands, and all rights over same, shall be under the control and subject to the disposition of the Mandatory and shall be held and administered for the use and common benefit of the natives of the territory, and no title to the occupation and use of any such lands shall be valid without the consent of the Mandatory.

The Mandatory, in the exercise of the powers conferred by this Mandate with respect to any lands, shall have regard to the native laws and customs existing in the district in which such land is situated.

(6) All revenue raised in the territory shall be expended upon it.

4.—The Mandatory shall send to the Permanent Mandates Commission of the League of Nations an Annual Report concerning the territory for submission to the Council of the League of Nations.

5.—If a dispute arises between (the Council of) the League of Nations and the Mandatory, or between any State being a member of the League of Nations and the Mandatory regarding the interpretation of any Article or provision of any Article in this Mandate, and if such dispute does not prove capable of settlement by direct negotiations between the parties concerned, it may be submitted for determination at the instance of any party thereto to the Permanent Court of International Justice set up by the League of Nations.

If a complaint is made by any person in the territory of the non-observance of the terms of the Mandate, the complaint may be made to the League of Nations through the Mandatory, and the Council of the League may in its discretion either decide the matter, or refer it for determination to the Permanent Court of International Justice, or to the Assembly of the League.

Members of the League may likewise bring any claim on behalf of their nationals in respect of serious infraction of their rights as guaranteed by this Mandate before the League of Nations, and the Council of the League may in its discretion either decide the matter or refer it for determination to the Permanent Court of International Justice or to the Assembly of the League.

The decision of the Permanent Court of International Justice on any point shall be final and binding.

In witness whereof the Contracting Parties have, etc. . . . . .